



Règlement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-2

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 2 mars 2015.

EN CONSÉQUENCE À la séance du Conseil tenue le 7 avril 2015, il est proposé par M. Dave Lachance et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec*» et porte le numéro 2015-RM-SQ-2 des règlements de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Colporteur** » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

ARTICLE 4 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 5 EXCEPTION

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- en faire la demande par écrit à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants:
 - a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.
 - b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé.
 - c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé.
 - d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé.
 - e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé.
 - f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
 - g) fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
 - h) Abrogé.
 - i) signer la formule.
 - j) payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 7 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 50.00 \$ par permis, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour:

- a) les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 8 EXAMEN

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 9 HEURES

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 10 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 11 PÉRIODE

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 12 VENTE

Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

ARTICLE 13 APPLICATION

Un agent de la paix ou l'inspecteur municipal peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 14 INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale un agent de la paix ou l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 15 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400\$ pour une récidive.

ARTICLE 15 A) RETRAIT DU PERMIS

L'inspecteur municipal peut retirer un permis de colportage :

- a) sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel ;
- b) suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou partie de règlement relatif au colportage.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Madame France Laroche
Mairesse



Madame Renée Vachon
Directrice générale &
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mars 2015

ADOPTION : 7 avril 2015

PUBLICATION : 9 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 2015